

VD_FINDINFO ML / 2020 / 86 vom 14. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2020___86

FR: VD_FINDINFO ML / 2020 / 86 du 14 avril 2020

IT: VD_FINDINFO ML / 2020 / 86 del 14 aprile 2020

Regeste

PRESCRIPTION, ACTE DE DÉFAUT DE BIENS, MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, RÉQUISITION DE POURSUITE | 135 ch. 2 CO, 149a al. 1 LP, 149a LP

Erwägungen

E. 14

août 2019/148 ; CPF 29 décembre 2017/306 ; CPF 29 juin 2017/151). Tel n'est pas le cas si la réquisition a été rejetée en raison, par exemple, d'une mauvaise désignation du débiteur ou si le commandement de payer n'est pas notifié parce que le créancier n'a pas fait l'avance de frais. En revanche la réquisition adressée à un office incompetent à raison du lieu interrompt la prescription, pour autant que le commandement de payer soit finalement notifié au débiteur et qu'il ne soit pas annulé sur plainte (ATF 57 II 462 ; Pichonnaz, in Thevenoz/Werro (éd.), Commentaire romand CO I, 2 e éd, n. 12 ad art. 135 CO et références). L'interruption de la prescription fait courir un nouveau délai qui a la même durée que le délai interrompu (art. 137 al. 1 CO ; ATF 141 V 487). bb) En l'espèce, l'acte de défaut de biens dans la poursuite n° 154'866 a été établi au plus tôt le 22 janvier 1998. Le délai de prescription de vingt ans arrivait donc à échéance au plus tôt le 22 janvier 2018. L'intimée a requis à une date indéterminée de l'Office des poursuites du district de Lavaux-Oron l'introduction d'une poursuite contre la recourante et ce dernier a en conséquence établi le 8 décembre 2017 le commandement de payer n° 8'526'114 réclamant le paiement de la somme de 8'467 fr. 35 en se fondant sur l'acte de défaut de biens susmentionné. Une première tentative de notification à la recourante de ce commandement de payer du 3 janvier 2018 a échoué et cette notification est finalement intervenue le 25 janvier 2018. Conformément à la jurisprudence susmentionnée, c'est la date du dépôt à la poste de la réquisition de poursuite qui est déterminante pour savoir si le délai de prescription a été valablement interrompu avant son échéance. A défaut de preuve du dépôt à la poste de cette réquisition, il y a lieu d'admettre que celle-ci a été déposée au plus tard à la date de l'établissement le 8 décembre 2017 du commandement de payer n° 8'526'114, soit avant le 22 janvier 2018. Il y a donc lieu de considérer que ce commandement de payer a fait courir un nouveau délai de prescription de vingt ans, de sorte que celle-ci n'était pas intervenue lorsque l'intimé a introduit la poursuite n° 9'052'322. Il importe peu à cet égard que le commandement de payer n° 8'526'114 ait été finalement notifié à la recourante le 25 janvier 2018. En effet, on ne saurait faire dépendre la question de l'interruption de la prescription de la bonne volonté du débiteur. De même, le fait que l'opposition à ce commandement de payer n'ait pas donné lieu à une procédure de mainlevée et que celui-ci est aujourd'hui périmé n'est pas davantage déterminant. En effet, l'art. 135 ch. 2 CO pose comme condition à l'interruption de la prescription l'introduction d'une poursuite, mais

n'exige pas que celle-ci soit menée à terme par le créancier. Au vu des considérations qui précèdent, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que la dette n'était pas prescrite. III. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 450 fr., doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.